



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medaille d'honneur communale et departementale

Question écrite n° 31485

Texte de la question

M Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur sa réponse écrite parue dans le Journal officiel du 14 mai 1990 suite à sa question du 12 mars 1990. En effet, il lui fait remarquer que la médaille d'honneur du travail ne répond que partiellement aux préoccupations des agents communaux ayant accompli une partie de leur carrière dans le secteur privé et qu'ils ne peuvent prétendre à la médaille communale et départementale, puisqu'elle ne peut être attribuée que lorsque l'agent fait valoir ses droits à la retraite. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il compte prendre pour que cette médaille soit attribuée, même si l'agent est encore en activité.

Texte de la réponse

Reponse. - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est destinée à récompenser l'ancienneté et la qualité des services accomplis au profit des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les services accomplis dans le secteur privé ne sauraient être pris en compte car ils conduiraient à détourner l'attribution de cette distinction de sa finalité. Les bénéficiaires de cette médaille, spécifiquement désignés par les articles R 411-42 et R 411-43 du décret, peuvent se voir décerner, après vingt années de services, l'échelon « argent », premier des trois échelons principaux (article R 411-45). L'agent encore en activité, sous réserve de répondre aux conditions précitées, peut se voir ainsi récompensé avant d'avoir fait valoir ses droits à la retraite.

Données clés

Auteur : [M. Calloud Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31485

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3328